

Version anonymisée

Traduction

C-91/20 – 1

Affaire C-91/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 février 2020

Juridiction de renvoi :

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale,
Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

18 décembre 2019

Partie requérante et requérante en « Revision » :

LW

Partie défenderesse et défenderesse en « Revision » :

Bundesrepublik Deutschland

Copie

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

VG5K511/18.A

prononcée
le 18 décembre 2019

[OMISSIS]

au contentieux administratif, dans le litige opposant

l'enfant mineure LW,

légalement représentée par ses parents,

[OMISSIS]

Partie requérante et requérante en « Revision » (ci-après la « requérante »),

[OMISSIS] [Or. 2]

à

Bundesrepublik Deutschland (République fédérale d'Allemagne),

[OMISSIS]

Partie défenderesse et défenderesse en « Revision »,

la 1^{ère} chambre du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)

à la suite de l'audience du 18 décembre 2018

[OMISSIS]

a décidé ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, en application de l'article 267 TFUE, des questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 3 de la directive 2011/95/UE en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit d'un État membre en vertu de laquelle il y a lieu d'octroyer, à titre dérivé, le statut de réfugié à l'enfant mineur célibataire d'une personne qui s'est vu octroyer le statut de réfugié (au titre de la protection de la famille dans le cadre de l'asile) y compris dans le cas où l'enfant en question – par son autre parent – possède en tout état de cause également la nationalité d'un autre pays, qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié et dont il peut se réclamer de la protection ?
2. Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE en ce sens que la restriction en vertu de laquelle les membres de la famille ne peuvent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de cette même directive que dans la mesure où cela est

compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille, interdit d'octroyer à l'enfant mineur, dans les conditions décrites à la question 1, le statut de réfugié à titre dérivé ? **[Or. 3]**

3. Est-il pertinent, pour répondre aux questions 1 et 2, de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour l'enfant et ses parents, de s'installer dans le pays dont l'enfant et sa mère possèdent la nationalité, dont ils peuvent se réclamer de la protection et qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié (père), ou suffit-il que l'unité de la cellule familiale puisse être préservée sur le territoire national sur le fondement des règles applicables en matière de séjour ?

Motifs :

I

- 1 La requérante, née en [OMISSIS] 2017 sur le territoire allemand, sollicite l'octroi du statut de réfugiée en tant que membre de la famille. Elle possède en tout état de cause la nationalité tunisienne. Le juge du fond n'a pas établi si celle-ci possédait également la nationalité syrienne.
- 2 La mère de la requérante, née en Libye, est une ressortissante tunisienne. Dans sa demande d'asile, elle a expliqué que, jusqu'à son départ, elle avait eu sa résidence habituelle en Libye. Sa demande d'asile n'a pas abouti. Le père de la requérante est, d'après ce qu'il a indiqué, un ressortissant syrien appartenant à l'ethnie arabe et de confession musulmane. Le statut de réfugié lui a été octroyé au mois d'octobre 2015.
- 3 Par décision du 15 septembre 2017, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne, ci-après l'« Office fédéral ») a rejeté la demande d'asile de la requérante en tant que manifestation non-fondée.
- 4 Par le jugement attaqué, en date du 17 janvier 2019, le Verwaltungsgericht Cottbus (tribunal administratif de Cottbus) a annulé la décision du 15 septembre 2017 en ce que celle-ci avait rejeté la demande d'octroi du statut de réfugiée de la requérante en tant que manifestation non-fondée et non simplement en tant que non-fondée, mais a rejeté le recours quant au reste. Selon lui, la requérante ne remplit pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugiée, étant donné qu'elle n'a aucune raison de craindre des persécutions en Tunisie, « le pays – **[Or. 4]** ou en tout cas un pays – dont elle est ressortissante ». Conformément au principe de la subsidiarité de la protection internationale des réfugiés, il convient, pour autant qu'elle fasse valoir une crainte fondée de persécutions en Syrie, de lui opposer la possibilité de se réclamer de la protection de l'État tunisien, dont elle a la nationalité. Elle ne peut non plus tirer du statut de réfugié octroyé à son père en Allemagne aucun droit au titre de la protection de la famille dans le cadre de l'asile en application des dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 5, première phrase, et paragraphe 2, de l'Asylgesetz (loi relative au droit d'asile,

ci-après l'« AsylG »). Il serait en effet contraire au droit de l'Union, qui prime le droit national, et notamment au principe de subsidiarité, un principe général du droit d'asile et du droit international des réfugiés également applicable au niveau dudit droit de l'Union, que d'étendre la protection internationale à des personnes qui – comme la requérante – en raison déjà de leur statut personnel en tant que ressortissants d'un autre État en mesure de leur accorder une protection – sont – en pratique d'emblée – exclus de la catégorie des personnes ayant besoin de protection.

5 À titre de motivation de son pourvoi en « Revision », la requérante fait valoir qu'elle est ressortissante tunisienne. Selon elle, il convient d'octroyer aux enfants mineurs de parents ayant des nationalités différentes le statut de réfugié au titre de la protection de la famille en vertu des dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 5, première phrase, et paragraphe 2, de l'AsylG, y compris dans le cas où le statut de réfugié n'a été octroyé qu'à l'un des deux parents. Le principe de la subsidiarité de la protection internationale des réfugiés ne s'y oppose pas. L'article 3 de la directive 2011/95 autorise un État membre, dans les cas où une protection internationale a été octroyée à une personne qui fait partie d'une famille, à étendre cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'un des motifs d'exclusion énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et que leur situation présente, en raison de la nécessité du maintien de l'unité familiale, un rapport avec l'objectif de la protection internationale. Le législateur doit porter une attention particulière à la protection des mineurs et à l'intérêt de l'enfant. Cela ressort également des articles 3, 9, 18 et 22 de la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que de son préambule et l'observation générale conjointe rédigée à ce propos le 16 novembre 2017.

6 La défenderesse défend l'arrêt attaqué. **[Or. 5]**

II

7 Il y a lieu de surseoir à statuer. Conformément à l'article 267 TFUE, il y a lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») d'une demande de décision préjudicielle sur les questions figurant dans le dispositif de la présente ordonnance. Ces questions portent sur l'interprétation de l'article 3 et de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9 – ci-après la « directive 2011/95 »).

8 1. La situation est appréciée, en droit allemand, sur le fondement de l'AsylG, dans sa version consolidée publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. I p. 1798), et modifiée en dernier lieu par l'article 48 de la loi du 20 novembre 2019 (BGBl. I p. 1626). Conformément à l'article 77, paragraphe 1, première phrase, de l'AsylG, la

juridiction, dans les affaires relevant cette loi, se réfère à la situation en droit et en fait à la date de la dernière audience.

- 9 Le cadre juridique pertinent à cet égard est constitué par les dispositions suivantes du droit national :

Article 3 de l'AsylG

(1) Un étranger est un réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 [OMISSIS] lorsque celui-ci

1. craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ;

2. se trouve hors du pays (pays d'origine), a) dont il a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(...)

Article 26 de l'AsylG

(...)

(2) L'enfant célibataire d'un bénéficiaire du droit d'asile, qui est mineur au moment où il demande l'asile, est, à sa demande, reconnu en tant que bénéficiaire du droit d'asile lorsque la reconnaissance du ressortissant étranger en tant que bénéficiaire du droit d'asile n'est plus susceptible de recours, et qu'elle ne peut plus être révoquée ni retirée.

(...)

(5) Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent par analogie aux membres de la famille, tels que visés aux paragraphes 1 à 3, des bénéficiaires de la protection internationale. Les notions de statut de réfugié ou de protection subsidiaire se substituent à celle de bénéficiaire du droit d'asile. (...)

(...)

- 10 2. Les questions préjudicielles ont une incidence sur la décision à intervenir et appellent une clarification de la part de la Cour.
- 11 2.1 Les questions préjudicielles ont une incidence sur la manière dont il convient de statuer sur la demande de la requérante, visant à ce que le statut de réfugié lui soit octroyé.
- 12 a) La requérante ne peut prétendre à l'octroi du statut de réfugié au titre d'un droit qui lui est propre (article 3, paragraphe 4, de l'AsylG).
- 13 Les personnes qui possèdent deux nationalités ou plus ne peuvent se voir octroyer le statut de réfugié lorsqu'elles peuvent se réclamer de la protection d'un des pays dont elles ont la nationalité [OMISSIS]. Cela ressort de l'article 1^{er}, section A,

paragraphe 2, second alinéa, de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la « convention de Genève »), telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [OMISSIS], qui exprime le principe de la subsidiarité de la protection internationale des réfugiés. En vertu de cette disposition, ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. De même, les personnes qui n'ont qu'une seule nationalité, mais qui craignent avec raison des persécutions dans un autre État (par exemple dans l'État dans lequel elles ont leur résidence habituelle) sont en règle générale invitées à recourir à la protection, lorsqu'elle existe, de l'État dont elles ont la nationalité (article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève). C'est en ce sens qu'il convient d'interpréter également l'article 2, sous d) et n), de la directive 2011/95 ainsi que l'article 3, paragraphe 1, de l'AsylG : seule la personne qui est sans protection parce qu'elle ne bénéficie pas d'une protection effective de la part d'un pays d'origine au [Or. 7] sens de l'article 2, sous n), de la directive 2011/95, est réfugiée au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 [OMISSIS]. Ces principes conduisent à exclure l'octroi du statut de réfugié en raison de craintes fondées de persécution dans le cas de la requérante. En effet, la requérante peut accéder à une protection effective en République tunisienne, un pays dont elle a la nationalité. Il n'y a aucun élément permettant de penser que la République tunisienne ne serait ni disposée ni en mesure d'octroyer à la requérante la protection nécessaire contre les persécutions et contre un refoulement vers la Syrie, le pays d'origine de son père auquel le statut de réfugié a été octroyé, ou vers un État tiers (refoulements en chaîne).

- 14 b) La requérante mineure remplit toutefois les conditions posées par les dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 5, première et deuxième phrases, et paragraphe 2, de l'AsylG pour l'octroi du statut de réfugié aux enfants mineurs célibataires d'un parent auquel a été octroyé le statut de réfugié. Le statut de réfugié a été octroyé à son père, qui, d'après ses déclarations, est Syrien. Les dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 2, et paragraphe 5, première et deuxième phrases, de l'AsylG couvrent également les enfants du réfugié statuaire nés sur le territoire allemand. Il n'est pas nécessaire que le lien de filiation ait déjà existé dans l'État dans lequel le réfugié est persécuté. Il convient d'interpréter le droit national, sous réserve du droit de l'Union, en ce sens qu'il y a lieu d'octroyer au membre de la famille un statut de réfugié au titre de la protection de la famille dans le cadre de l'asile également dans le cas où il possède (également) la nationalité d'un État qui ne le persécute pas.
- 15 2.2 Les questions préjudicielles appellent une clarification de la part de la Cour.
- 16 a) Par la question préjudicielle 1, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 3 de la directive 2011/95, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation résultant des dispositions combinées de l'article 26, paragraphe 5, première et deuxième phrases, et paragraphe 2, de l'AsylG, en vertu de laquelle les autorités

nationales ont l'obligation d'octroyer à l'enfant mineur célibataire d'un réfugié statutaire, à ce titre, un statut de réfugié « dérivé », y compris dans le cas où l'enfant et son autre parent possèdent la nationalité d'un autre [Or. 8] pays qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié statutaire et dont il peut se réclamer de la protection.

- 17 L'article 3 de la directive 2011/95 autorise les États membres à adopter des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec cette même directive.
- 18 aa) La Cour a déjà eu l'occasion de préciser qu'une norme plus favorable est compatible avec la directive 2011/95 tant qu'elle ne compromet pas son économie générale et ses objectifs. Sont incompatibles avec la directive les normes nationales qui prévoient l'octroi du statut de réfugié à des ressortissants de pays tiers ou apatrides placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale (arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452, point 44). Les causes d'exclusion prévues à l'article 12 de la directive 2011/95 correspondent à des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale. Ainsi, la réserve figurant à l'article 3 de la directive 2011/95 s'oppose par exemple à des dispositions nationales en vertu desquelles le statut de réfugié est octroyé à une personne qui en est exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de cette même directive (arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 115). Pour autant que les membres de la famille d'un réfugié statutaire ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale, l'article 3 de la directive 2011/95 permet à un État membre de leur étendre le bénéfice de cette protection (arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801, point 74).
- 19 Dans le droit national, l'extension de la protection internationale aux membres de la famille proches d'une personne bénéficiaire d'une telle protection, que l'article 26 de l'AsylG prévoit indépendamment du point de savoir s'il existe des motifs de protection propres à cette personne, est censée remplir une double fonction. Elle est liée, d'une part, au constat que les États intolérants, dans le cadre de leur lutte contre les forces d'opposition, ont tendance à s'en prendre, faute [Or. 9] de pouvoir mettre la main sur l'opposant politique lui-même, à des personnes qui sont particulièrement proches de lui, afin de parvenir quand même d'une manière ou d'une autre à leur objectif de répression d'opinions divergentes [OMISSIS]. Ce lien est souligné au considérant 36 de la directive 2011/95. L'État d'origine du membre de la famille qui peut prétendre à une protection en tant que bénéficiaire « originaire » se soucie en général peu de savoir si l'autre membre de la famille possède la nationalité d'un autre État dans lequel il est à l'abri des persécutions. D'autre part, le législateur national, à l'article 26 de l'AsylG, n'est pas allé nettement au-delà de ce qu'exigeait le droit de l'Union aux fins de la transposition de l'obligation imposée par l'article 23, paragraphe 2, de la directive

2011/95 de protéger les membres de la famille qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Le législateur national n'a pas garanti à cette catégorie de personnes les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive par l'adoption d'une série de dispositions « ad hoc », mais a choisi de maintenir l'unité familiale en octroyant le statut de bénéficiaire d'une protection internationale également aux autres membres de la famille, et ce – à l'exclusion des personnes relevant d'une cause personnelle d'exclusion telle que prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95 (article 26, paragraphe 4, de l'AsylG) – indépendamment du fait qu'eux-mêmes aient ou non, à titre individuel, des raisons d'être protégés. Compte tenu de cette double fonction, la reconnaissance automatique, en vertu du droit national, du statut de réfugié à des membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé en vertu du régime instauré par la directive 2011/95, a en tout état de cause en règle générale un lien avec la logique de protection internationale (arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801, point 72).

- 20 bb) En revanche, il est nécessaire que la Cour apporte des éclaircissements, au regard du droit de l'Union, sur la question de savoir s'il est compatible avec l'économie générale et les objectifs de la directive 2011/95/UE d'octroyer également, au titre de la protection de la famille, le statut de réfugié à des membres de la famille du réfugié statutairement ressortissants de pays tiers qui possèdent la nationalité d'un autre pays qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié, et dont ils bénéficient de la protection, ou si cela est incompatible avec leur statut juridique personnel. **[Or. 10]**
- 21 (1) On recense, en faveur de la thèse d'une incompatibilité [avec la directive], différentes dispositions de la directive 2011/95/UE et de la convention de Genève, qui reflètent le principe de la subsidiarité de la protection internationale des réfugiés. Il ressort du considérant 4 de la directive 2011/95/UE que la convention de Genève, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés. Selon les termes de l'article 1^{er}, A, point 2, premier alinéa, de la convention de Genève, aux fins de ladite convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. En vertu de l'article 1^{er}, A, point 2, second alinéa, première phrase, de la convention de Genève, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. L'article 1^{er}, A, point 2, de la convention de Genève, est l'expression du principe de la subsidiarité de la protection internationale des réfugiés.

- 22 Ce principe se reflète dans les considérants de la directive 2011/95. Selon les termes du considérant 12 de la directive 2011/95, l'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale. Selon les termes du considérant 15 de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de ladite directive (voir aussi, à ce propos, arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452, point 46).
- 23 Le principe de la subsidiarité internationale se traduit également dans le droit matériel à l'article 2, sous d), de la directive 2011/95. Il en va de même [Or, 11] en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/95. La disposition relative à la cessation montre clairement qu'une personne qui jouit de la protection de son pays n'a pas besoin de protection internationale (UNHCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédition de décembre 2011, point 129). De plus, le dernier membre de phrase de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 est lui aussi parfois vu comme une traduction du principe de subsidiarité de la protection internationale sur le plan du droit matériel. La possession d'une autre nationalité, ou d'une nationalité supplémentaire est à cet égard considérée comme faisant partie du statut juridique personnel (« personal legal status ») [[OMISSIS] voir, en ce sens également, le Conseil du contentieux des étrangers belge, d'après lequel l'article 23 de la directive 2011/95 rappelle aux États membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille « (par exemple une nationalité différente) » < cité d'après Bureau européen d'appui en matière d'asile, Analyse juridique : Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), 2018, p. 109 et suivante, note 640 >]. La [question de la] compatibilité avec le statut juridique personnel du membre de la famille est abordée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au point 184 de la publication intitulée « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », qui ne constitue pas du droit international contraignant, mais qui, en vertu du considérant 22 de la directive, doit néanmoins être utilisée comme outil d'interprétation aux fins d'une application du droit uniforme. On peut y lire, en ce qui concerne l'article 1^{er}, A, point 2, second alinéa, seconde phrase de la convention de Genève :

« Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas

se
voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce **[Or. 12]** cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. »

(voir en ce sens également comité permanent de l'UNHCR, Questions relatives à la protection de la famille, Doc. EC/49/SC/CRP.14 du 4 juin 1999, point 9, <https://www.unhcr.org/fr/4b30a618e.html>).

- 24 Conformément à l'article 4, paragraphe 3, sous e), de la directive 2011/95, il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte du fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. Cette disposition concrétise des conditions matérielles qui ont été fixées dans une autre partie du texte en créant une mission de vérification, qui, dans la perspective de l'article 1^{er}, A, point 2, de la convention de Genève, consiste notamment en une obligation de rechercher si le demandeur possède plusieurs nationalités [OMISSIS].
- 25 Sur le plan procédural, le principe de la subsidiarité de la protection internationale des réfugiés se traduit notamment à l'article 33, paragraphe 2, sous b), et à l'article 35, première phrase, sous b), de la directive 2013/32/UE.
- 26 Il pourrait découler de ces considérations qu'il est contraire à la directive d'étendre automatiquement, en vertu du droit national, le statut de réfugié à un membre de la famille qui possède la nationalité d'un autre pays, qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié et dont il peut se réclamer de la protection. Cela aurait pour conséquence que l'unité familiale, avec la préservation des droits qui découlent de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95, serait maintenue non par l'octroi d'un statut sur le fondement de la directive 2011/95 – ainsi que le prévoit le droit national – mais par l'octroi d'un titre de séjour, conformément aux règles de la législation en matière de séjour concernant le regroupement familial. **[Or. 13]**
- 27 (2) D'un autre côté, un argument en faveur de la thèse de la compatibilité [avec la directive] de l'extension à la requérante de la protection conférée par le statut de réfugié malgré sa nationalité tunisienne est qu'il s'agit dans ce cas d'un statut de réfugié à titre dérivé qui, justement, ne suppose pas que le membre de la famille remplisse en personne les critères du statut de réfugié [article 2, sous d), de la directive 2011/95]. S'il est compatible avec la directive d'octroyer un tel statut de réfugié à des membres de la famille même quand il est établi que ceux-ci n'ont pas de raisons de craindre des persécutions, il est difficile d'expliquer pourquoi l'existence d'un État d'origine qui octroie une protection, lequel État d'origine n'est pas identique à celui du réfugié, devrait exclure le droit à l'octroi du statut

(dérivé) de réfugié. En effet, la possibilité de recourir à la protection du pays d'origine n'est pas un motif d'exclusion – distinguable de la définition de réfugié. Par conséquent, il se peut que, également dans ce cas de figure, l'extension de la protection aux membres de la famille, ne serait-ce qu'en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, présente un lien suffisant avec la logique de protection internationale – ayant conduit à la reconnaissance du réfugié. Dans l'affaire Ahmedbekova, la question de savoir si l'unité familiale dans l'État d'accueil du réfugié aurait également pu être assurée par la délivrance d'un titre de séjour, n'a pas été jugée déterminante par la Cour (voir arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801, point 73).

- 28 b) Des éclaircissements sont par ailleurs nécessaires en ce qui concerne la signification qu'il convient d'accorder à la réserve de compatibilité avec le statut juridique personnel du membre de la famille prévue à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95. La réserve de compatibilité avec le statut juridique personnel a sa source dans un amendement du Parlement européen à la proposition de directive présentée par la Commission européenne, à l'origine de la directive 2004/83/CE. La formulation « à moins que ce statut soit incompatible avec celui qui est le leur » a à l'époque été justifiée par le fait que certains membres de la famille peuvent avoir en propre un statut juridique différent du demandeur initial, qui peut ne pas être compatible avec la protection internationale (rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du 8 octobre 2002 [COM(2001)510 – C5-0573/2001 – 2001/0207(CNS), p. 17, amendement 22]. **[Or. 14]**
- 29 L'UNHCR interprète cette réserve en ce sens qu'il existe des situations où le principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement [Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004), p. 40, « commentaire du HCR relatif à l'article 23 § 1 et § 2 »].
- 30 En doctrine, l'idée est défendue que la réserve ne viserait que les ressortissants de l'État membre d'accueil ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou les ressortissants d'États tiers [OMISSIS]. Toutefois, cela ne ressort pas de manière suffisamment claire de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE. Il faut par conséquent poser la question de savoir si la réserve de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 excepte les membres de la famille qui possèdent la nationalité d'un État tiers qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié et dont ils jouissent de la protection de la possibilité de prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95, le maintien de l'unité

familiale étant dans leur cas assuré en vertu des dispositions du droit des étrangers [OMISSIS].

- 31 c) Du point de vue de la juridiction de céans, il est également nécessaire de préciser dans quelle mesure il est pertinent, pour répondre aux questions préjudicielles 1 et 2, de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour l'enfant mineur célibataire et ses parents, compte tenu du statut de réfugié d'un parent et d'après les faits de l'espèce, d'aller s'installer dans le pays [Or. 15] dont l'enfant et un parent possèdent la nationalité et peuvent se réclamer de la protection, et qui n'est pas identique au pays d'origine de l'autre parent, auquel a été octroyé le statut de réfugié. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que l'unité familiale dans l'État d'accueil, en vertu du droit allemand, peut en principe être maintenue également sur la base des règles de la législation sur le droit de séjour relatives au regroupement familial, sans toutefois qu'il existe en ce sens un droit inconditionnel, recouvrant tous les cas de figure.
- 32 Pour le réfugié, s'installer dans le pays dont les membres de sa famille sont ressortissants serait impossible dès lors que, par exemple, l'entrée dans ce pays lui serait refusée, et serait inacceptable, en tout état de cause, s'il devait craindre d'être refoulé vers le pays où il fait l'objet de persécutions, ou d'être refoulé vers un pays tiers (refoulement en chaîne) (principe de non-refoulement). Sans aller aussi loin, cette installation peut en l'espèce déjà être considérée comme étant inacceptable du fait que la personne qui dispose du statut de réfugié dans un État membre doit pouvoir par là-même bénéficier – au-delà d'un simple droit de séjour – de tous les droits liés au statut de réfugié ; or, cela n'est possible sans plus de difficulté que dans l'État qui lui a octroyé le statut de réfugié (voir ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 40). En outre, des doutes sont permis sur la question de savoir s'il convient à cet égard de prendre en compte d'autres circonstances individuelles au regard desquelles l'installation du réfugié, de l'enfant mineur célibataire ou de l'autre parent semble impossible ou inacceptable dans la situation concrète. Le principe de proportionnalité pourrait plaider en faveur d'une telle prise en compte.

[OMISSIS]